



Cautionnement général

(Nom ou raison sociale de la caution)

déclare se porter caution solidaire envers l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF jus-qu'à concurrence de

francs, en toutes lettres

francs

pour tous les engagements découlant pour le débiteur principal

(nom ou raison sociale du débiteur principal)

de l'assujettissement à l'impôt sur l'alcool¹, à l'impôt sur la bière², à l'impôt sur le tabac³, aux droits de douane⁴ et à la taxe sur la valeur ajoutée⁵ ainsi que des créances de l'OFDF relatives à ces diverses redevances.

La présente garantie vaut également pour les engagements en cours du cautionnement précédent.

Lieu et date:

La caution:

Déclaration du débiteur principal

Le débiteur principal soussigné prend acte du fait que les marchandises ou les éventuels gages seront délivrés à la caution après constitution du cautionnement ci-dessus et paiement de toutes les créances cautionnées ([art. 78, al. 2, LD](#); [art. 21, al. 2, LTab](#); [art. 26 LIB](#); [art. 46 LAIc](#)).

Lieu et date:

Le débiteur principal:

¹ Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAIc; RS 680) et ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (OAIc; RS 680.11)

² Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (LIB; RS 641.411) et ordonnance du 15 juin 2007 sur l'imposition de la bière (OIB; RS 641.411.1)

³ Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab; RS 641.31) et ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac (OITab; RS 641.311)

⁴ Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0) et ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; RS 631.01)

⁵ Loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA; RS 641.20) et ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA; RS 641.201)